

Orientation**9/23****CLAP****FICHE N°257 i****Version : 2****Directive 97/23/CE****Mots clés :**

Réglementation nationale

Mise en service

Documentation technique

Exigence essentielle

Référence directive :

Article 4- 97/23/CE

Article 5- 97/23/CE

Accepté par le GTP :**18/03/2004****Accepté par le CLAP :****18/03/2004****Sujet :** Nouvelle approche – Contrôles réclamés par la législation nationale avant la mise en service**Question :**

Quels aspects ne doivent pas être examinés lors des contrôles réclamés par une réglementation nationale avant la mise en service des équipements couverts par le champ d'application de la Directive Equipement sous pression (DESP) ?

Réponse :

Les équipements sous pression et les ensembles marqués CE et disposant d'une déclaration de conformité sont présumés conformes aux exigences de la DESP. Aussi, au cours des contrôles imposés par une réglementation nationale réalisés préalablement à la mise en service, il n'est pas permis de :

- de réaliser une nouvelle évaluation du respect des exigences essentielles de la directive, par exemple la bonne exécution des soudures ou la pertinence de la conception,
- d'exiger de l'utilisateur ou du fabricant une documentation autre que les instructions de service et la déclaration de conformité de CE.

Note 1: Les dit contrôles peuvent par exemple vérifier si les équipements sous pression ou les ensembles ont subi des dégâts au cours du transport, si leur intégration au milieu environnant et/ou si leur raccordement au reste de l'installation ont été exécutés correctement en conformité avec la réglementation nationale ou encore vérifier si les opérateurs possèdent un savoir-faire suffisant.

Note 2 : Toute nouvelle évaluation des exigences essentielles de sécurité déjà couvertes par l'évaluation de conformité de la DESP serait un contrôle en double illicite et constituerait un obstacle à la mise en service d'un équipement conforme à la DESP.

Note 3 : Cette orientation ne concerne pas les activités de surveillance du marché qui sont de la responsabilité des États Membres en application de l'article 2 de la DESP.

Note 4 : Voir également les CLAP 70 - Orientation 1/3 et CLAP 21 - Orientation 8/3.

Modifications par rapport à la précédente version adoptée : Correction rédactionnelle en date du 16-09-2004.